



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du **6 - DEC. 2011**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires
à la société COVED SA
relatives au centre de tri de déchets d'Illats**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et notamment ses articles L 513-1, R 513-2, R 512-31 et R 512-33 ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2711,

VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2714 et 2713,

VU l'arrêté préfectoral n° 14822 du 15 octobre 1999, modifié par les arrêtés complémentaires n° 15936-1 du 4 avril 2006 et n° 15936-2 du 7 avril 2008, autorisant la société COVED SA à exploiter sur le territoire de la commune d'Illats, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés issus des collectes sélectives et des déchets banals des commerçants et des artisans ;

VU les récépissés de changement d'exploitant délivrés les 12 septembre 2000 et 1er février 2005 ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

VU le courrier de la société COVED SA, en date du 8 avril 2010, faisant connaître les installations de l'ensemble du site, relatif aux nouvelles rubriques de la nomenclature, notamment les rubriques n° 2714 et 2713,

VU le courriel de la société COVED SA, en date du 23 septembre 2011, justifiant de ses surfaces de stockage des installations de transit de déchets non dangereux, relatif aux nouvelles rubriques 2714, 2711 et 2713,

VU le courrier de demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 3 août 2011 par la société COVED SA pour son site d'Illats, ZA du Pays de Podensac, afin d'augmenter le traitement annuel de déchets autorisé,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 octobre 2011,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 10 novembre 2011,

CONSIDERANT que l'installation constitue une activité soumise à autorisation visée à la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée le 13 avril 2010 par les décrets susvisés,

CONSIDERANT que l'installation relative à activité de tri/transit de déchets non dangereux anciennement soumise à autorisation a été régulièrement mise en service,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication des décrets, au travers des dossiers présentée le 18 octobre 2010 et 18 janvier 2011,

CONSIDERANT que l'activité de tri/transit de déchets non dangereux est soumise, en vertu du décret susvisé, à autorisation, elle peut continuer à fonctionner, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la prise en compte de la demande :

- de bénéficier des droits acquis, relatives à la création des rubriques n° 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature,
- de modifier l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999,

ne constitue pas une modification notable, dite substantielle, susceptible de motiver la mise à l'enquête publique de la demande,

CONSIDERANT que les modifications projetées constituent des modifications sensibles de la nomenclature et des éléments des dossiers ayant présidé à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions d'exploitation de l'installation de de tri/transit de déchets non dangereux résultant des arrêtés susvisés,

CONSIDERANT toutefois que ces modifications, relatives au projet présenté par la société COVED SA, ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

TITRE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société COVED SA, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à Atlantis - 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 Guyancourt, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé sur le territoire de la commune d'Illats, ZA du Pays de Podensac.

TITRE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à ajouter une activité nouvelle soumise à autorisation, l'actualisation réglementaire de certaines rubriques de la nomenclature et la modification d'une prescription de l'arrêté préfectoral.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs dont l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1. Prescriptions modificatives relatives aux dispositions administratives

Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 15 octobre 1999 relatives aux dispositions administratives sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société COVED SA pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'Illats, ZA du Pays de Podensac.

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	AS, A, DC, D, NC	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximal de déchets issue des ménages et des industriels susceptible d'être présent dans l'installation : 3 350 m ³
2711	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume maximum de DEEE susceptible d'être entreposé : 100 m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, (...). La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	La surface maximale de stockage de métaux issue de collectes sélectives : 50 m ²

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions du point 1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 15 octobre 1999 relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation est autorisée à recevoir un flux maximal de 15 000 tonnes de déchets par an et un volume maximal de déchets en transit de 3 350 m³, dont les volumes sont répartis de la façon suivante :

- 800 m³ sur une aire d'entrée des déchets,
- 440 m³ dans le procédé de tri réalisé dans des locaux qui abriteront :
 - une aire de déchargement avec délimitation des zones entre les produits pré-triés,
 - une chaîne de tri,
 - une presse à balles pour les cartons, tetras, plastiques et aluminium.
- 2 110 m³ sur une aire de sortie des déchets en balles, dont un maximum de 900 m³ de plastiques.

A l'extérieur du bâtiment une aire de pesage sera équipée d'un pont bascule de 50 tonnes.

Les engins présents sur le site seront :

- engins de type "Manitou" pour pousser les déchets et manutentionner les balles,
- des bennes à déchets et des semi-remorques pour apporter et enlever les produits triés.

TITRE 3 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société COVED SA.

TITRE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

TITRE 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Illats et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et inséré sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

TITRE 6 - Exécution -

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Illats,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société COVED SA.

Fait à Bordeaux le, 6 - DEC. 2011

LE PREFET

La Préfète



Isabelle DELMAS